## Direction générale du personnel Et de l'administration

Arrêté du 8 février 2006 autorisant la création d'un traitement automatisé d'information nominatives, relatif à l'introduction de la « LOLF » dans la gestion du suivi d'activité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

NOR: EQUP0610419A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention nº 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi nº 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi organique dite « LOLF » nº 2001-692 du 1er août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 22 et suivants ;

Vu Loi nº 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret nº 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets nº 78-1223 du 28 décembre 1978 et nº 79-421 du 30 mai 1979 et nº 80-1030 du 18 décembre 1980 :

Vu la demande de déclaration présentée par le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer par lettre en date du 10 novembre 2005 :

Vu le récépissé de déclaration nº 1132038 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 janvier 2006,

Arrête:

## Article 1er

Est autorisée la création, au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, d'un traitement national automatisé à partir d'informations nominatives dénommé « SAM » ayant pour finalité le suivi des activités du ministère. Ce traitement sera mis en œuvre dans l'ensemble des services du ministère.

## Article 2

Les catégories d'informations nominatives à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

Nom

Prénom

Matricule

Situation professionnelle courante comprenant :

Service

Unité

Grade de gestion

Emploi fonctionnel

Unité opérationnelle, (le code ordonnateur secondaire délégué pour les services déconcentrés)

Coefficient de présence compris entre o et 1

La durée de conservation de ces informations est de 3 ans maximum.

# Article 3

Les destinataires de ces informations sont chacun en ce qui le concerne et dans la limite de leurs attributions définies par la législation et la réglementation en vigueur :

la direction générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

les directions de services

les directeurs de programmes LOLF

l'encadrement hiérarchique des intéressés

#### Article 4

Le droit d'accès de toute personne physique aux informations la concernant prévu par les articles 39 et suivants de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exerce par courrier auprès du supérieur hiérarchique.

## Article 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'applique au traitement mis en place.

### Article 6

La directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère. Fait à Paris, le 8 février 2006.

Pour le ministre et par délégation : *La directrice générale du personnel et de l'administration*H. Jacquot-Guimbal